Nations Unies A/71/140

Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2016
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante et onzième session
Point 97 a) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Réponses reçues des gouvernements	2
	Arabie Saoudite	2
	Australie	3
	Canada	4
	Espagne	5
	Inde	6
	Iran (République islamique d')	7
	Italie	9
	Liban	10
	Mexique	10
	Mozambique	11
	Pays Bas	12
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12
	Suisse	13
	Ukraine	14

* A/71/50.

16-12122 (F) 040816 100816

Merci de recycler

I. Introduction

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 70/39 sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général, sur la base du rapport publié sous les cotes A/68/154 et Add.1[1], de solliciter l'avis des États Membres sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[2] et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session.

2. Conformément à cette résolution, le 25 février 2016, le Bureau des affaires de désarmement a envoyé une note verbale à tous les États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. Les réponses reçues à ce jour sont résumées dans la section II. Les communications qui seront reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au présent rapport. Le texte intégral des réponses reçues est disponible à l'adresse http ://unog.ch/unog/website/disarmament.nsf/(httpPages)/CBB7A1BA4E21FB9BC1257FC400556C1A?OpenDocument.

II. Réponses reçues des gouvernements

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[3 juin 2016]

Le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doit être juridiquement contraignant, non discriminatoire, multilatéral et vérifiable, conformément au régime qui lui est propre. Il doit être compatible avec les instruments juridiques en vigueur et faire partie d'un cadre intégré de mesures interdépendantes visant à lutter contre la prolifération des armes nucléaires, à assurer le désarmement et à renforcer la sécurité et la stabilité internationales. Aucun progrès concret et irréversible ne pourra être accompli en la matière tant que des mesures n'auront pas été prises pour remédier au problème posé non seulement par les stocks futurs de matières fissiles, mais aussi par ceux qui existent déjà. Il est essentiel de faire montre de transparence à cet égard si l'on veut renforcer la confiance et inciter comme il convient les États à adhérer au traité.

Le traité peut donner des garanties dignes de confiance et concourir à une plus grande transparence entre les États pour peu que ses dispositions s'appliquent pareillement et de façon non sélective à tous les États parties, notamment ceux qui possèdent des installations nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le traité doit avoir une portée qui lui permette de promouvoir ses objectifs et de renforcer ses principes fondamentaux par la voie d'arrangements juridiques non

[1] Rapport du Secrétaire général sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, établi en application de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale.

[2] Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier (A/70/81).

discriminatoires auxquels toutes les parties doivent se conformer. Il doit interdire complètement toutes les activités liées à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément aux indications détaillées et précises figurant dans ses annexes, et éviter de laisser au seul régime de vérification le soin de s'assurer du respect de cette interdiction. Il n'est pas nécessaire qu'il porte sur les matières fissiles visées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur les garanties.

Une définition précise des éléments propres au traité aiderait à mieux cerner les obligations incombant aux États parties, faciliterait la mise en œuvre et les opérations de vérification et servirait à veiller à une concordance entre les définitions énoncées dans le traité et celles utilisées aux fins de l'application des accords de garanties. Ceci permettrait de s'assurer que les États parties s'acquittent de leurs obligations et de garantir ainsi la crédibilité du traité, sans imposer de charges supplémentaires aux pays concernés.

Le régime de vérification doit être en mesure de fournir des garanties crédibles quant au respect par tous les États parties des obligations leur incombant en vertu du traité. Il doit revêtir un caractère non discriminatoire et imposer les mêmes procédures à tous les États parties. Ce ne saurait être l'unique source de renseignements sur les caractéristiques des installations déclarées de production de matières fissiles, compte tenu des précautions prises pour protéger le caractère sensible de l'information et des limites qui circonscrivent les vérifications.

Les mesures de non-prolifération et de désarmement nucléaires doivent s'inscrire dans le cadre d'arrangements juridiques et institutionnels intégrés qui soient politiquement neutres, efficaces sur le plan technique et économes en ressources. Cela devrait aboutir à la création d'un organe hybride pouvant être affilié à l'AIEA ou à la mise en place, au sein d'un organisme indépendant, de mécanismes de gestion et de prise de décisions.

On pourrait tout à la fois imprimer un nouvel élan au efforts de désarmement et renforcer les mesures de confiance en convenant d'une durée de validité du traité susceptible d'être revue ou prorogée suivant l'état des progrès accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire. Pour que le traité entre en vigueur, il faudrait que tous les États possédant des capacités d'enrichissement et de retraitement y adhèrent et le ratifient. Le retrait de ce traité et le respect de ses dispositions sont deux questions qui ont des incidences sur sa crédibilité et mériteraient d'être largement débattues aux fins de la mise en place de mécanismes adaptés et acceptables pour tous les États parties.

Australie

[Original : anglais]
[1er juin 2016]

L'élaboration d'un traité effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires pourrait entraîner des avantages substantiels pour la sécurité de tous les États et nous rapprocherait des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 67/53 de l'Assemblée générale démontre que, si la communauté internationale fait preuve de

la volonté politique nécessaire, la négociation d'un tel traité est un objectif concret et réalisable. L'Australie présente les vues ci-après sur les questions abordées par le Groupe d'experts.

L' Australie estime que les parties au traité devraient s'engager à s'abstenir de produire ou d'acquérir des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et limiter ainsi concrètement les stocks disponibles à cette fin. Elle est par ailleurs prête à appuyer l'adoption de dispositions conventionnelles concernant les stocks préexistants de matières fissiles, qu'elles aient été produites à des fins civiles ou militaires. Les États devraient déclarer les stocks dont ils disposent et faire preuve de transparence à leur sujet, ce qui contribuerait à renforcer la confiance entre les pays et à établir un état de référence pour la vérification, notamment en ce qui concerne de futurs efforts de désarmement. Il faudrait envisager de mettre en place des mécanismes qui permettraient aux États d'affecter les stocks militaires excédentaires à une utilisation pacifique irréversible et de procéder à leur vérification.

Les matières fissiles réglementées par le traité devraient être celles pouvant servir à fabriquer des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. La définition de « matières d'emploi direct » arrêtée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) offre une excellente base de discussion.

Pour être efficace, le régime de vérification du traité devrait s'appliquer aux installations, activités et matières nucléaires, en fonction du risque qu'elles pourraient représenter pour la mise en œuvre du traité. Une attention particulière serait portée aux installations destinées à l'enrichissement de l'uranium et à la séparation du plutonium, y compris celles auparavant utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, ainsi qu'aux installations traitant ou utilisant des matières fissiles visées par le traité.

Un des volets essentiels du traité devrait porter sur la vérification, grâce à des mécanismes similaires à ceux du Protocole additionnel de l'AIEA, de la production non déclarée des matières fissiles concernées. L'Australie note que les principales exigences du traité pourraient être satisfaites grâce à l'application des garanties intégrales de l'AIEA et d'un protocole additionnel qui répondrait aux dispositions énoncées dans le document INFCIRC/540.

L'Australie estime que le traité et le régime de vérification ne seraient pas discriminatoires puisque tous les États parties seraient soumis aux mêmes obligations. Elle estime également que l'AIEA peut et doit mettre en œuvre les mesures de vérification du traité.

Canada

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

Le Canada a eu l'honneur de présider le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier. Compte tenu de la profondeur de ses échanges, le Groupe a fait des progrès importants en ce qui concerne l'ébauche de la structure du traité,

notamment eu égard à sa portée, à sa définition, aux critères de vérification et aux arrangements juridiques et institutionnels nécessaires, ouvrant ainsi la voie à de futures négociations.

Les discussions sur la portée et la vérification du traité étaient les plus complètes jamais entreprises. Le Groupe a notamment beaucoup fait avancer le débat de longue date sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le futur traité devrait s'appliquer aux matières fissiles produites par un État partie avant son entrée en vigueur. Lors de son évaluation approfondie et politiquement neutre des diverses catégories de matières fissiles produites par le passé, le Groupe d'experts a examiné l'ensemble des vues sur cette question et en a déduit que des négociations devraient permettre d'aboutir à un compromis. Il a d'ailleurs conclu, à l'unanimité, que les divergences d'opinions entre États concernant le traité ne devraient pas constituer un obstacle à l'ouverture de négociations.

Les discussions détaillées engagées par le Groupe d'experts au sujet du régime de vérification méritent également d'être mentionnées, celles-ci ayant jeté des bases solides sur lesquelles les travaux scientifiques et techniques à venir pourront s'appuyer avant, pendant ou après les négociations. Il est important de noter que les méthodes, outils et techniques de vérification élaborés et mis en œuvre dans le cadre du traité pourraient contribuer aux méthodes de vérification du désarmement en général, car les obligations seraient appliquées également à tous les États parties, y compris à ceux dont les installations nucléaires ne sont actuellement pas soumises aux garanties.

Le Canada estime également que le traité pourrait jouer un rôle important et stimuler la transparence et la confiance entre les États, conditions essentielles à l'adoption de mesures de désarmement nucléaire supplémentaires. L'engagement pris par différents États représentés dans le Groupe d'experts, y compris des États qui disposent d'armes nucléaires et d'autres qui n'en possèdent pas, d'instaurer un dialogue véritable est un modèle à suivre pour d'autres instances multilatérales de non-prolifération nucléaire et de désarmement. Si ses travaux ont laissé présager du caractère complexe et long qu'aurait toute négociation future, le Groupe est convenu à l'unanimité que la négociation du traité devait demeurer une priorité de la communauté internationale de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

Espagne

[Original : espagnol]
[1er juin 2016]

Le traité interdisant la production de matières fissiles devrait intégrer des objectifs de désarmement et de non-prolifération visant à renforcer la sécurité mondiale, notamment en faisant en sorte que les terroristes et les acteurs non étatiques ne puissent pas avoir accès à ces matières ou les voler dans le but de fabriquer des armes de destruction massive.

Au cours des négociations sur le traité mentionné, il est nécessaire que les États dotés d'armes nucléaires en particulier parviennent à un compromis. De même, il faudrait tenir compte des recommandations faites par le Groupe d'experts gouvernementaux dans son rapport A/70/81, notamment lorsqu'il préconise ce qui suit :

– Le traité ne doit pas interdire la production de matières fissiles pour les usages civils ni porter atteinte au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire, cet usage devant toujours être soumis au contrôle et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

– Le traité doit poser une interdiction juridiquement contraignante, non discriminatoire (qui oblige tous les États parties sur un pied d'égalité), multilatérale et internationalement et effectivement vérifiable de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Cependant, certains points examinés dans le rapport doivent être analysés de manière plus approfondie afin de parvenir à une convergence de vues, dont notamment :

– La décision sur la question de la déclaration des matières fissiles produites avant l'entrée en vigueur du futur traité;

– L'interdiction ou non de la production de matières fissiles à des fins militaires non interdites (propulsion nucléaire navale, etc.) et sa prise en compte dans le traité;

– Les définitions figurant dans le traité (matière fissile, production de matières fissiles et installations de production de matières fissiles) qui expliquent clairement les objectifs du traité et permettent de faciliter son application et surtout les activités de vérification;

– Les mécanismes de vérification, leurs objectifs et l'organe chargé de les exécuter;

– Les sanctions possibles en cas de violation du traité et les organes compétents pour ce qui est d'imposer les sanctions.

L'Espagne considère également que les préoccupations liées à la sécurité nationale, bien que légitimes, peuvent et doivent être abordées dans le cadre du processus de négociation au lieu d'être considérées comme une condition préalable.

L'Espagne s'associe à la demande faite par l'Union européenne tendant à ce que tous les États qui ne l'ont pas encore fait déclarent et respectent un moratoire immédiat sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et à démanteler ou convertir à des usages non explosifs les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

Inde

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

L'Inde a participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier. Le pays se félicite du rapport de consensus, lequel a été distribué lors de la Conférence du désarmement

sous la cote CD/2023. Les auteurs du rapport y soulignent que le traité et les négociations entreprises dans le cadre de la Conférence restent une priorité de l'action internationale et que le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé restent la meilleure base de futures négociations. Selon nous, il s'agit là de la conclusion principale du Groupe d'experts. Au moment de l'adoption de la résolution 67/53, l'Inde avait déclaré que le travail du Groupe d'experts ne constituait ni des prénégociations, ni des négociations sur le traité car celles-ci devaient se dérouler dans le cadre de la Conférence, sur la base du mandat convenu. Le rapport établi par le Groupe d'experts est le fruit de l'évaluation intergouvernementale très approfondie du traité menée au cours de ces dernières années, le Groupe étant constitué d'experts gouvernementaux de 25 pays apportant chacun une vision différente, mais enrichissante, de divers aspects du traité, nous aidant ainsi à mieux en comprendre les nombreuses complexités.

La position de l'Inde sur le traité est claire : sans préjudice de la priorité qu'il accorde au désarmement nucléaire, le pays est favorable à la négociation, dans le cadre de la Conférence, d'un instrument universel, non discriminatoire et internationalement vérifiable qui réponde à ses intérêts de sécurité nationale. État doté d'armes nucléaires, l'Inde est un membre responsable de la communauté internationale, et c'est dans cet esprit qu'elle abordera les négociations relatives au traité.

L'Inde est l'un des coauteurs originaux de la résolution 48/75 L, adoptée par consensus en 1993, dans laquelle le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires était décrit comme une contribution importante à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Elle s'est jointe, à la Conférence de 1995, puis de nouveau en 1998, au consensus sur la création d'un comité spécial pour l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. De même, elle n'a pas fait obstacle à l'établissement d'un consensus sur le document CD/1864, qui prévoyait notamment la création d'un groupe de travail chargé de négocier un traité de ce type.

Bien qu'il n'ait pas force obligatoire et soit sans préjudice des positions respectives de chaque État, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux est une référence précieuse et mérite un examen approfondi. L'Inde espère qu'il permettra d'amorcer le début des négociations relatives au traité lors de la Conférence, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[17 juin 2016]

La République islamique d'Iran estime que l'existence d'armes nucléaires, leur prolifération verticale et horizontale, et le risque qu'elles soient utilisées accidentellement ou à dessein est la plus grave des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace qu'elles représentent et leur utilisation, ainsi qu'une condition préalable à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires. Selon nous, le moyen le plus efficace et privilégié de réaliser ce noble objectif est d'entamer d'urgence des négociations dans le cadre de la

Conférence du désarmement, afin de conclure rapidement une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, et prévoyant leur destruction aussi tôt que possible, de manière irréversible et transparente, sous une supervision internationale stricte. Compte tenu du fait que le désarmement nucléaire est la priorité absolue du programme international de désarmement, nous sommes convaincus que les négociations concernant cette convention globale doivent également être une priorité de la Conférence.

La convention devrait notamment interdire indéfiniment, sans exception, en toutes circonstances et dans le monde entier, la fabrication, la détention, l'acquisition, le transfert et l'accumulation de n'importe quelle quantité de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que les recherches consacrées à ces matières; fixer, dans le cadre d'un programme échelonné, un délai précis et inextensible en vue de l'élimination complète ou de la conversion en matières exclusivement destinées à des utilisations pacifiques de toutes les matières fissiles existantes pouvant servir à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires; interdire, indéfiniment, sans exception et en toutes circonstances, toute forme directe ou indirecte de coopération, d'aide, d'encouragement ou d'incitation à la conduite d'activités liées à ces matières fissiles, et créer un mécanisme de vérification international solide qui puisse garantir l'absence complète de tout type de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et faire en sorte que cette situation perdure partout dans le monde et en toutes circonstances.

Toutefois, si la Conférence du désarmement adopte, par consensus, un programme de travail qui assure, entre autres, l'ouverture de négociations simultanées concernant l'élaboration de deux instruments universels juridiquement contraignants, à savoir une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction, et un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et leur adoption, l'Iran sera en mesure d'appuyer également l'ouverture de négociations sur un instrument unique interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

En tout état de cause, ce traité devrait couvrir la production passée, présente et future de matières fissiles, et fixer, dans le cadre d'un programme échelonné, un délai précis et inextensible en vue de l'élimination complète ou de la conversion en matières exclusivement destinées à des utilisations pacifiques de toutes les matières fissiles existantes pouvant servir à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, partout dans le monde, de manière irréversible et transparente et sous une supervision internationale stricte. En outre, il devrait être de nature à promouvoir le désarmement nucléaire et énoncer les mêmes droits et obligations pour tous les États qui y seront parties. De plus, le traité devrait être complet et non discriminatoire, et obliger tous les pays qui détiennent des armes nucléaires, sans exception, à arrêter complètement la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à déclarer et détruire tous les stocks de ces matières, conformément à ses dispositions.

La République islamique d'Iran tient toutefois à souligner que toute négociation concernant l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être ouverte et transparente, sans qu'aucune pression extérieure ne puisse être exercée sur les États participants. Par ailleurs, toutes les propositions passées, présentes et futures, ainsi que les préoccupations et intérêts de tous les États en matière de sécurité doivent être pris en considération à égalité. Par-dessus tout, il faudra appliquer strictement la règle du consensus à toutes les questions soulevées au cours des négociations, et ce jusqu'à l'adoption définitive de l'éventuel traité et à sa conclusion.

En ce qui concerne le rapport, figurant dans le document A/70/81, du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier, l'Iran, rappelant que l'Assemblée générale avait chargé le Groupe d'experts, dans sa résolution 67/53, de travailler sur la base du consensus, estime que, puisque le Groupe n'a formulé que quelques recommandations adoptées par consensus qui, de surcroît, ne portaient pas sur le fond, et son rapport n'étant donc guère qu'une compilation des divergences d'opinions marquées des experts gouvernementaux, ce rapport ne remplit en aucun cas les critères de base des recommandations attendues d'un groupe d'experts gouvernementaux et ne mérite donc pas d'être « dûment examiné » par les États Membres ou par la Conférence du désarmement. Néanmoins, rappelant que le Règlement intérieur de la Conférence stipule qu'elle est la seule à décider pour ce qui la concerne et qu'elle peut choisir, en toute indépendance, de traiter ou non les rapports de ce type et, le cas échéant, de quelle façon le faire, l'Iran estime qu'elle peut, à la rigueur, mentionner le rapport du Groupe d'experts dans la longue liste des propositions et rapports pertinents passés, présents et futurs traitant de la question.

Italie

[Original : anglais]
[7 juin 2016]

L'Italie a participé activement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier, et soutient fermement son rapport, qui se révélera une contribution constructive pour les négociations à venir. En ce qui concerne certains points abordés dans le rapport, elle appuie l'emploi de définitions assez larges, s'inspirant de celles données à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui reflètent la réalité. L'Italie estime que l'AIEA est l'instance la plus qualifiée pour procéder à la vérification, en raison de sa longue expérience et des ressources dont elle dispose et parce qu'elle est en mesure de garantir la mise en œuvre de procédures de vérification efficaces et rapides. Elle souhaite par ailleurs que des critères réalistes et équilibrés soient utilisés pour l'entrée en vigueur du traité, afin de garantir son efficacité et sa crédibilité. Rappelant la résolution 70/39 de l'Assemblée générale, l'Italie est favorable à l'ouverture rapide de négociations

sur l'élaboration d'un traité de ce type dans le cadre de la Conférence du désarmement, ce qu'elle considère comme une des grandes priorités de ses politiques étrangère et de sécurité.

Liban

[Original : arabe]
[2 mai 2016]

Le Ministère de la défense nationale fait observer que le Liban ne voit pas d'objection à la ratification d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à sa position habituelle, étant donné qu'il compte parmi les premiers États signataires des nombreux instruments relatifs au nucléaire, dont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Le Liban ne dépend pas des matières fissiles pour sa production d'énergie et ne possède aucun stock de matières de cette nature. En outre, aucune activité militaire et civile ni aucuns travaux de recherche scientifique ne sont menés sur son territoire aux fins de la production de matières radioactives, fissiles ou nucléaires.

Mexique

[Original : espagnol]
[2 juin 2016]

Le Mexique rappelle qu'il importe d'entamer des négociations en vue de conclure un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et considère ce traité comme un nouveau pas vers l'objectif de l'élimination des armes nucléaires et vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

À cet égard, il salue le travail du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 67/53 de l'Assemblée générale sur le traité et l'adoption par consensus de son rapport publié sous la cote A/70/81.

Le Mexique soutient que la négociation de ce traité doit être perçue comme faisant partie d'un processus large et global de désarmement nucléaire et de non-prolifération et, de manière générale, est d'avis que cet instrument doit porter sur des éléments tels que la réglementation des matières fissiles existantes et comporter un mécanisme de vérification et des mesures de renforcement de la confiance.

Il est essentiel que les stocks de matières fissiles soient soumis à un régime d'inventaire et de contrôle le plus étendu possible qui relèverait de l'Agence internationale de l'énergie atomique puisqu'elle a l'expérience, les compétences techniques et l'équipement nécessaires pour ce faire.

De même, il est indispensable que le traité interdise « l'utilisation directe » de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et le transfert à ces fins de matières fissiles destinées à un usage civil. Le neptunium et l'américium devraient aussi être classés parmi les matières fissiles, compte tenu de leur capacité fissile et de leur usage potentiel pour la fabrication d'armes nucléaires.

Conformément à ses obligations en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et d'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Mexique soutient l'usage de l'uranium peu enrichi à des fins pacifiques et l'interdiction de l'acquisition de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires par des pays qui ne sont pas parties au Traité, de même que leur transfert à ces pays, ainsi que l'interdiction de l'octroi d'une aide à des pays tiers en vue de la production de matières fissiles pour la fabrication d'engins explosifs.

Mozambique

[Original : anglais]
[11 mai 2016]

Le Mozambique reconnaît que la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est indispensable et essentielle à la paix mondiale. Elle constituerait une importante mesure de confiance propre à renforcer la sécurité qui renforcerait le régime mis en place par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et serait une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire et l'avènement d'un monde sans armes nucléaires.

Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doit être non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable. Il pourrait s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale en matière de désarmement nucléaire qui doit encore faire l'objet d'un accord. Néanmoins, le Mozambique est d'avis que l'adoption d'un tel traité ne serait pas subordonnée à un accord préalable concernant le cadre global car le traité peut être ajouté à l'accord de garanties généralisées.

Des mesures de confiance peuvent être prises immédiatement, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre le début des négociations officielles. De même, les préoccupations liées à la sécurité nationale, bien que légitimes, ne doivent pas retarder les négociations et doivent être abordées dans le cadre du processus de négociation au lieu d'être considérées comme une condition préalable, et il faut maintenir les moratoires unilatéraux existants sur la production de matières fissiles. Le Mozambique est également d'avis que les États qui le souhaitent doivent engager des négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires même si tous les États ayant des matières fissiles n'y participent pas dès le début.

Le Mozambique juge préoccupant que les négociations sur ce traité tardent même à être engagées, d'autant plus que certains États ont considérablement réduit leurs stocks de matières nucléaires utilisables à des fins militaires. Ainsi, il estime qu'un tel traité devrait aborder et couvrir la question des stocks existants. S'il ne le faisait pas, il risquerait de ne pas être considéré comme une mesure de désarmement nucléaire valide.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[2 juin 2016]

À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/39 sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le Royaume des Pays-Bas présente ci-après l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 3 de la résolution.

Les Pays-Bas espèrent que le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sera ambitieux. Cet objectif ne pourra être atteint sans une compréhension mutuelle des enjeux politiques et techniques. C'est pourquoi les Pays-Bas ont contribué activement aux travaux du Groupe, présidé par le Canada.

Dans son rapport de consensus sur le fond établi en 2015, le Groupe a effectué un important travail de préparation. Il y examine plusieurs aspects importants qu'un traité interdisant la production des matières fissiles pour les armes nucléaires doit aborder dans le détail tout en mettant en évidence les questions en suspens. Les Pays-Bas sont d'avis que les différents points de vue que cite le Groupe dans son rapport ne peuvent être réconciliés que lors de négociations sur le traité, de préférence dans le cadre de la Conférence du désarmement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[27 mai 2016]

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a appuyé la résolution sur l'établissement du Groupe d'experts gouvernementaux sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires à la réunion de la Première Commission de l'Assemblée générale en 2012 et a participé aux débats qu'a tenus le Groupe à Genève. Nous saluons le rapport du Groupe et sommes convaincus que ce rapport et les débats qui lui ont servi de base seront très utiles aux États et devraient constituer une ressource précieuse pour les négociateurs du futur instrument.

Nous avons conclu que le Groupe avait démontré que la diversité des points de vue des États sur le traité ne devrait pas faire obstacle à l'ouverture des négociations. Le rapport établi par Gerald E. Shannon (CD/1299) et le mandat qui y est énoncé restent la meilleure base des futures négociations qui devraient s'engager sans plus attendre dans le cadre de la Conférence et peuvent, comme il est indiqué dans ce rapport, permettre aux négociateurs de proposer à l'examen tous les aspects du traité, y compris son champ d'application.

Nous saluons les travaux du Groupe qui constituent l'évaluation la plus approfondie menée à ce jour par des experts intergouvernementaux sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres

dispositifs explosifs nucléaires. Par la profondeur de ses échanges, le Groupe a permis de mieux comprendre l'architecture que pourrait avoir l'éventuel traité et en a éclairci un peu plus les différents aspects. Il a également recensé les questions, notamment en ce qui concerne les problèmes techniques et scientifiques que posent les définitions, la vérification et le champ d'application, mais aussi les aspects juridiques et institutionnels, qui auront une incidence sur les futures négociations du texte.

Nous pensons que la présence d'experts techniques est essentielle pendant ce processus et nous encouragerions les États à s'assurer que leurs délégations les intègrent aux futures délibérations et négociations. Un groupe d'experts scientifiques pourrait également apporter une aide précieuse aux négociateurs.

Nous appuyons la recommandation tendant à ce que les membres du Groupe d'experts gouvernementaux partagent activement la teneur et les résultats de leurs délibérations avec la communauté internationale dans son ensemble. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est prêt à apporter son aide.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accueillerait également avec satisfaction la possibilité de pouvoir participer aux activités de suivi visant à clarifier les questions relatives aux outils et techniques potentiels qui faciliteront la vérification d'un nouveau traité.

Le lancement et la conclusion rapide des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sont une autre étape essentielle sur la voie du désarmement nucléaire. Ils doivent rester une priorité pour tous.

Suisse

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

La Suisse insiste depuis longtemps sur la nécessité d'engager rapidement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux qui, s'il témoigne d'une convergence de points de vue sur un nombre important de questions, montre également qu'il reste encore à faire lorsque des divergences persistent sur certains sujets. Il importe également de noter que le rapport du Groupe confirme le point de vue de la Suisse tendant à ce que ces divergences ne retardent pas davantage le début des négociations. Le Groupe a confirmé que le mandat énoncé dans le document CD/1299 constituait la meilleure base des futures négociations, mais la Suisse est d'avis qu'en faisant preuve de souplesse et de créativité l'on faciliterait l'avancée de ces négociations. En outre, la corrélation dynamique entre objectifs et portée du traité, définition et mécanisme de vérification, comme l'a souligné le Groupe, indique clairement que la communauté internationale doit aborder ces questions de manière globale sans plus tarder. Un tel traité, ainsi que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'autres instruments juridiquement contraignants, contribueront à l'application des dispositions relatives au désarmement de l'article 6 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en jugulant la prolifération verticale et horizontale et en instaurant et préservant un

monde exempt d'armes nucléaires. La Suisse rappelle qu'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doit tenir compte à la fois des objectifs de désarmement et de non-prolifération. Dans ce contexte, la Suisse appuie pleinement la position de nombreux experts, telle qu'elle est exposée au paragraphe 22 du rapport, selon laquelle « il serait insuffisant d'interdire la production nouvelle [...] et il faudrait en outre encadrer d'une manière ou d'une autre la production passée ». Le contrôle et la vérification de la production nouvelle destinée à un usage civil ou à un usage militaire non interdit, afin de s'assurer qu'elle est utilisée uniquement à des fins civiles et qu'elle n'est jamais détournée à des fins interdites, seront des aspects essentiels de tout traité. De même, la vérification des matières fissiles déclarées excédentaires par rapport aux besoins militaires, en vue de s'assurer qu'elles ne seront jamais utilisées pour la production d'armes nucléaires, sera un élément central du désarmement.

En outre, la Suisse partage entièrement le point de vue du Groupe selon lequel le principe d'irréversibilité devrait être au cœur du système de vérification du traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires pour que ses objectifs soient pleinement atteints. En ce qui concerne les dispositions juridiques, la Suisse est d'avis que, puisque les dispositions du traité revêtiront un intérêt particulier pour les États dotés d'installations ou de capacités d'enrichissement et de retraitement de matières fissiles non soumises aux garanties, diverses possibilités concernant son entrée en vigueur devront être examinées plus avant lors des négociations. Finalement, ni la durée ni une éventuelle clause de retrait ne devraient nuire à la pérennité et à l'irréversibilité du traité.

Ukraine

[Original : anglais]
[1er juin 2016]

Compte tenu du fait que l'Ukraine a volontairement renoncé à ses armes nucléaires en 1996 et retiré tous les stocks d'uranium hautement enrichi de son territoire en 2012, notre pays soutient fermement l'établissement de mécanismes multilatéraux juridiques et institutionnels destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires et des matières, équipements et technologies connexes. Dans ce contexte le traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires reste une priorité élevée de l'action menée en faveur du désarmement mondial.

Nous pensons que le rapport sur ce traité établi en mai 2015 par le Groupe d'experts gouvernementaux, dont faisait partie le délégué ukrainien, représente une contribution constructive au débat actuel et aux futures négociations sur cette question. Basé sur une démarche impartiale, ouverte et approfondie, le rapport montre les différents points de vue qui ont été exprimés et expose tous les choix possibles, ce qui en fait une ressource utile et précieuse pour les négociations portant sur un nouveau traité.

La grande majorité des États Membres sont prêts à entamer les négociations sur le traité dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, mais les principales divergences concernant le champ d'application de ce traité ne sont toujours pas réglées et la Conférence se trouve dans l'impasse. Dans une telle situation, l'issue

de la Conférence dépendra de la volonté de toutes les parties à employer pleinement leur sens de la diplomatie pour parvenir à un compromis difficile afin que l'action globale menée en faveur du désarmement puisse progresser. Pour sa part, l'Ukraine est prête, comme à son habitude, à adopter une démarche constructive pour faciliter ce processus.

De notre point de vue, largement appuyé par la communauté internationale, des négociations menées en parallèle sont la seule façon crédible de venir à bout des divergences persistantes. La négociation en parallèle du traité et des assurances de sécurité négatives contribuera à renforcer la confiance et à une consolidation mutuelle des deux processus, ce qui fournira un appui utile au processus complexe de désarmement.

L'Ukraine prône résolument le lancement immédiat des négociations sur le traité dans le cadre de la Conférence du désarmement, mais elle soutient également des initiatives internationales sur la question visant à protéger et sécuriser les matières nucléaires, notamment la résolution 66/50 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et la résolution 62/46 de l'Assemblée générale sur la prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres initiatives de lutte contre le terrorisme.